



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-246

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Division performance, stratégie, contrôle de gestion et qualité de service**

R02-2023-08-07-00001 - arrêté de fermeture exceptionnelle services DRFIP  
972 14 août 2023 (1 page)

Page 3

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2023-08-07-00003 - Arrêté Préfectoral BABIN Francklin (4 pages)

Page 5

## **PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC**

R02-2023-08-07-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs les 12 et 13 août 2023 (4 pages)

Page 10

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2023-08-07-00001

arrêté de fermeture exceptionnelle services  
DRFIP 972 14 août 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MARTINIQUE**

**L'administratrice des finances publiques adjointe, assurant les fonctions d'intérim du directeur  
régional des finances publiques de la Martinique,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/08/2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La direction régionale des Finances publiques de la Martinique, ainsi que tous les centres des finances publiques du département seront, à titre exceptionnel, fermés au public le lundi 14 août 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Fort de France, le 07 juillet 2023

Par délégation,  
L'administratrice des finances publiques adjointe,  
Intérim du directeur régional des finances publique de la Martinique

Alberte MURTE-CY THERE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-08-07-00003

Arrêté Préfectoral BABIN Francklin



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Monsieur BABIN Fancklin, enregistrée en date du 19/05/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 06a 37ca sur la parcelle cadastrée section E n°638 sise sur la commune de SCHOELCHER ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 11/07/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 06a 37ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°638 sise sur la commune de SCHOELCHER.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SCHOELCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **- 7 AOUT 2023**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT


  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 Liberté  
Égalité  
Fraternité  
**Office National des Forêts**  
 Direction Territoriale de Martinique

Sources :  
 ONF DT Martinique  
 Cadastre DGFIP 2023  
 BD ORTHO HR IGN 2017

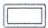

Établie le : 13/07/2023  
 par le pôle AFE

0 4 8 m 

**Demande d'autorisation de défrichement**

Monsieur BABIN Franklin ; Dossier n°46/23 ;  
 SCHOELCHER ; Ravine Touza ; Parcelle E 638

**Légende**

-  Parcelle cadastrale 2023
- Decision**
-  Défrichement interdit

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **- 7 AOUT 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de  
 l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

**et de la forêt**  
  
**Jean-Rémi DUPRAT**





## Rapport annexé à la décision

### Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 11/07/23 :  
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Plusieurs individus de *Cupania americana* (espèce protégée – arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétale protégée en région Martinique) ont été rencontrés sur la parcelle.

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-08-07-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs les 12 et 13 août 2023



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 03 août 2023, formulée par le commandement de la gendarmerie de Martinique - bureau des opérations et de l'emploi, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef dans le cadre de la sécurisation des personnes et des biens, lors de la manifestation intitulée BACCHA FESTIVAL prévue les samedi 12 et dimanche 13 août 2023 de 12h00 à 00h00 sur le site de la pointe Faula située sur la commune du Vauclin ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions lors de la manifestation susmentionnée, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité publique dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés ;

**Considérant** de fait que la manifestation intitulée BACCHA FESTIVAL pourrait faire l'objet de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens aux abords de la manifestation, suite à des comportements observés lors des éditions précédentes ;

**Considérant** que la nature même de cette manifestation, en raison de ses caractéristiques festives, de la forte affluence (14 000 festivaliers attendus), de la présence d'un spectacle pyrotechnique et de la proximité du plan d'eau, pourrait être exposée à des risques de troubles à l'ordre public pour les festivaliers ou les personnes situées aux abords de cette manifestation ;

**Considérant** qu'en raison de l'ampleur de la zone à sécuriser, eu égard de la nature même de cette activité festive, de l'absence de dispositif de vidéoprotection sur ce secteur et de la distance susceptible d'être parcourue par des individus en bateau aux abords de la manifestation, le recours à un dispositif de captation installé sur un aéronef présente l'intérêt d'une vision en grand angle pour les forces de sécurité intérieure afin d'identifier et de prévenir rapidement le risque d'incidents aux abords de la manifestation ;

**Considérant** que l'afflux de spectateurs au cours de cette manifestation ne permettrait pas aux forces de sécurité intérieure de parvenir efficacement aux mêmes fins en circulant à pied ; que le dispositif de captation installé sur un aéronef permet de renforcer la coordination des moyens des forces de sécurité, mais également d'apporter une aide opérationnelle nécessaire pour assurer une sécurité optimale de l'événement ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents faits déjà constatés et des éléments d'information portés à leur connaissance, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** la nécessité de discrétion de cette opération en raison de sa nature, outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif ne fera pas l'objet d'une information au public conformément à l'article R.242-13 susvisé ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandement de la gendarmerie de Martinique est autorisée au titre de l'opération de sécurisation des personnes et des biens, lors de la manifestation intitulée BACCHA FESTIVAL prévue les samedi 12 et dimanche 13 août 2023 de 12h00 à 00h00 sur le site de la pointe Faula située sur la commune du Vauclin.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la pointe Faula et des axes y afférant, figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit les samedi 12 et dimanche 13 août 2023 de 10h00 à 18h00.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

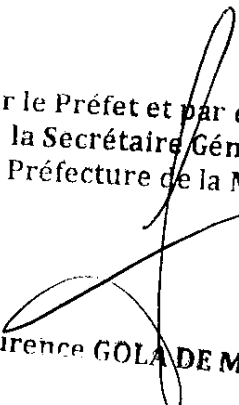
**Article 6** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le général, commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur et au maire du Vauclin.

Fait à Fort-de-France, le

**07 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique



Laurence GOLA DE MONCHY

Annexe 1

